



THE INVESTMENT FUNDS INSTITUTE OF CANADA
L'INSTITUT DES FONDS D'INVESTISSEMENT DU CANADA

Joanne De Laurentiis

Présidente et chef de la direction

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : marsha.manolescu@gov.ab.ca, francois.bouchard@finances.gouv.qc.ca

25 février 2011

Marsha Manolescu

Conseillère principale en matière de politique

Ministère des Finances et de l'Entreprise de l'Alberta

522, 9515-107 Street

Edmonton (Alberta) T5K 2C3

François Bouchard

Directeur, Direction de l'encadrement du secteur financier

Ministère des Finances Québec

8, rue Cook, 4e étage

Québec (Québec) G1R 0A4

Mesdames, Messieurs,

Objet : Commentaires sur la Consultation sur les options de constitution en personne morale de représentants de courtiers et de conseillers inscrits

L'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC) est le porte-parole de l'industrie canadienne des fonds communs de placement, notamment des gestionnaires, des distributeurs et des fournisseurs de services. Voici nos commentaires sur la *Consultation sur les options de constitution en personne morale de représentants de courtiers et de conseillers inscrits* (le « document de consultation »).

Commentaires généraux

L'IFIC a soutenu l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACCFM ») dans le cadre du développement et de la codification du modèle de commissions prescrites de son livre de règlements, et continue d'appuyer ce modèle. Nous admettons toutefois que ce modèle n'a pas été accepté par l'ensemble des compétences canadiennes. Par conséquent, l'IFIC est ouvert à l'idée de collaborer avec les gouvernements, organismes de réglementation et intervenants pour en arriver à une solution permanente en matière de constitution en personne morale.

Selon nous, le document de consultation est le premier pas vers une solution permanente en matière de constitution en personne morale. Les trois options illustrées représentent des résumés à haut niveau des options proposées. Des détails importants nécessiteront des recherches, discussions et analyses plus poussées. Nous sommes prêts à offrir notre expertise dans ce domaine ainsi que des ressources afin de trouver une solution.

Entre temps, nous recommandons que le modèle de commissions prescrites existant continue de régir les courtiers et représentants de l'ACCFM. Ce modèle est utilisé par de nombreux courtiers et

représentants de l'ACCFM, et tout changement apporté aux pratiques existantes se traduirait par une incertitude ainsi que par des coûts et fardeaux de conformité inutiles.

Réponses aux questions soumises à la consultation

1. Les gouvernements devraient-ils permettre à un plus grand nombre de courtiers et de conseillers inscrits de transférer leur rétribution à une entreprise non inscrite?

2. Les gouvernements devraient-ils permettre aux représentants de courtiers et de conseillers inscrits de se doter de la personnalité morale?

3. Dans l'affirmative, quelle option serait selon vous la plus efficace et la plus équilibrée?

Nous avons choisi de répondre aux questions 1, 2 et 3 de façon globale, puisque la série de questions reflète le mieux nos opinions sur la question.

L'IFIC appuie le modèle de commissions prescrites de l'ACCFM pour les personnes morales, sous réserve de certaines conditions. Ce modèle est utilisé par de nombreuses années par les courtiers et représentants inscrits de l'ACCFM et aucun problème de réglementation ou de protection des investisseurs n'a été soulevé. Ce modèle devrait donc demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'une solution permanente soit mise en œuvre. Nous ne nous opposons pas à un élargissement de ce modèle, mais selon notre expérience pratique, son adoption massive serait fort improbable puisque plusieurs compétences canadiennes et l'OCRCVM ne permettent actuellement pas son utilisation.

Nous appuyons les changements législatifs qui permettraient aux représentants individuels de se constituer en personne morale. Toutefois, ce processus prendra fort probablement beaucoup de temps et dans l'intervalle, le modèle de commissions prescrites actuel doit continuer d'être appliqué.

Selon nous, le modèle de constitution des professionnels en personne morale est à privilégier puisque les provinces ont plus d'expérience avec cette forme de législation. Les provinces permettent aux médecins, aux avocats, aux comptables, aux agents immobiliers et aux courtiers hypothécaires de se constituer en personne morale. Les professionnels du secteur des valeurs mobilières devraient donc profiter des mêmes droits.

4. Devrait-on envisager d'autres dispositions ou options afin de faire en sorte que la relation juridique entre la personne inscrite et le client soit préservée et que les représentants soient suffisamment encadrés par leur courtier ou leur conseiller inscrit?

Nous appuyons la mise en place de conditions raisonnables pour les corporations professionnelles. Nous sommes prêts à explorer les options existantes qui s'appliquent à certaines professions, notamment des restrictions pour les actionnaires, l'accès aux livres et aux registres et des exigences sur le plan des assurances. Il existe à l'heure actuelle de nombreuses variations entre les provinces en matière de législation de constitution en personne morale, et nous pensons que ce serait l'occasion d'harmoniser les exigences prévues par les lois.

5. Avez-vous des inquiétudes ou des commentaires en ce qui concerne les répercussions fiscales ou les obstacles réglementaires associés à chaque option?

Nous sommes au courant des problèmes fiscaux pouvant découler du modèle de commissions prescrites. Les courtiers de l'ACCFM qui optent pour le versement de commissions à des sociétés non inscrites recommandent aux représentants inscrits d'obtenir les conseils d'un fiscaliste. Les autres modèles de constitution proposés ne semblent pas entraîner de problèmes fiscaux. Il existe une

importante jurisprudence sur la constitution en personne morale et les organismes assureurs constitués en personne morale.

Les trois modèles ne génèrent pas d'obstacles réglementaires qui auraient une incidence sur la protection des investisseurs. À notre avis, la mise en œuvre d'un modèle permanent de constitution en personne morale compléterait les lois et règlements existants.

6. Avez-vous des inquiétudes ou des commentaires en ce qui concerne les répercussions possibles des options sur la protection des investisseurs?

Le modèle de commissions prescrites de l'ACCFM est utilisé depuis bon nombre d'années et aux dires de l'ACCFM, le versement de commissions à une personne morale non inscrite ne semble pas porter atteinte à la protection des investisseurs. De plus, l'expérience des provinces dans le domaine de la constitution de professionnels en personne morale laisse entendre que la constitution ne crée pas de problèmes sur le plan de la protection des consommateurs. La portée étendue des professions qui peuvent se constituer en personnes morales suggère également que les provinces ne se préoccupent pas des questions liées à la protection des consommateurs en ce qui a trait à la constitution en personne morale.

Nous estimons que l'industrie peut offrir l'expertise technique et les ressources nécessaires aux dirigeants et organismes de réglementation des provinces afin de trouver une solution permanente à la constitution en personne morale. C'est avec plaisir que nous pourrions vous présenter nos recommandations et discuter de toute question qui pourrait découler des présentes au moment qui vous convient, soit en personne ou par conférence téléphonique.

Si vous avez des questions à propos du contenu de la présente, veuillez communiquer avec moi directement par téléphone au 416-309-2300 ou par courriel à jdelaurentiis@ific.ca. Vous pouvez également communiquer avec Jon Cockerline, directeur, Politiques et recherche, par téléphone au 416-309-2327 ou par courriel à jcockerline@ific.ca.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

L'INSTITUT DES FONDS D'INVESTISSEMENT DU CANADA



Par : Joanne De Laurentiis
Présidente et chef de la direction